



Canadian Life & Health
Insurance Association
Association canadienne des
compagnies d'assurances
de personnes

12 août 2024

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Secrétariat général et Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Monsieur,

L'ACCAP vous remercie de lui offrir l'occasion de réagir au *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « projet de règlement ») de l'AMF.

Nous sommes reconnaissants envers l'AMF pour le travail effectué jusqu'à maintenant pour adapter le projet de règlement aux réalités du marché. Par ailleurs, l'inclusion des exceptions pour la communication d'informations depuis l'ouverture du contrat dans les situations où les données ne sont pas entièrement disponibles ou lorsqu'il y a un changement d'enregistrement fiscal représente un grand pas en avant.

Or, malgré l'inclusion de certaines exceptions importantes dans le projet de règlement, nous croyons fermement que, dans le meilleur intérêt des titulaires de polices et afin de faciliter le devoir de conseil des représentants en assurance, d'autres exceptions doivent être ajoutées, tels les changements d'enregistrement fiscal et certains types de changement de titulaires, de courtier et de prête-nom ou « titulaire pour compte ».

L'objectif de notre industrie est d'être en mesure de divulguer l'information disponible de façon intelligible pour permettre aux titulaires de polices de prendre des décisions éclairées. Afin d'y parvenir, il est essentiel que le règlement comporte les éléments supplémentaires qui sont plus amplement décrits ci-après.

Aperçu de la rétroaction de l'ACCAP

L'industrie soutient pleinement les objectifs en matière d'information sur le coût total, notamment pour veiller à ce que les consommateurs disposent de meilleures informations sur les coûts liés

79 Wellington St. West, Suite 2300
P.O. Box 99, TD South Tower
Toronto, Ontario M5K 1G8
416-777-2221 www.clhia.ca

79, rue Wellington Ouest, bureau 2300
CP 99, TD South Tower
Toronto (Ontario) M5K 1G8
416-777-2221 www.accap.ca

à leurs investissements. Cette sensibilisation accrue permettra à ceux-ci de prendre des décisions de placement plus éclairées et de renforcer leur sécurité financière.

Conformément au calendrier du projet, les assureurs ont déjà commencé à définir le champ d'application et de conception des systèmes requis pour mettre en œuvre les rehaussements de la directive sur les obligations d'information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts élaborée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) en avril 2023 (les « rehaussements des obligations d'information sur le coût total des ACVM et du CCRRA de 2023 »).

Comme mentionné par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) lors de l'annonce de rehaussement des règles de divulgations le 23 avril 2023, le rehaussement des règles de divulgation « *a pour but de mieux harmoniser les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières.* »

Ainsi, pour atteindre les objectifs du projet relatif à l'information sur le coût total des ACVM et du CCRRA et améliorer les résultats pour les consommateurs, il est essentiel que le projet de règlement de l'AMF soit **harmonisé avec** :

- 1) **les exigences du secteur des fonds d'investissement en matière de communication de l'information sur le coût total et sur le rendement;**
- 2) les exigences des autorités provinciales et territoriales, dont l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, qui a récemment mené sa propre consultation;
- 3) les meilleures pratiques et les directives actuelles relatives aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (CICV).

En effet, un objectif fondamental du projet est d'adopter une approche harmonisée des rehaussements de la communication, qui permettra aux consommateurs d'obtenir des informations facilement comparables sur leurs investissements. Pour ce faire, les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières travaillent ensemble afin qu'il existe une base convenue et harmonisée pour le calcul, la transmission et la communication de l'information sur les coûts. Le tout est effectué avec l'aide de fournisseurs de service qui administrent et mettent à jour les systèmes informatiques des assureurs et de fonds d'investissements, cette collaboration a mené à l'élaboration du cadre de mise en œuvre opérationnelle et technologique concernant l'information sur le coût total, qui a été présenté aux ACVM et au CCRRA en février 2024.

Un manque d'harmonisation risquerait de créer une grande confusion chez les consommateurs, et présenterait des défis de mise en œuvre pour l'industrie et ses fournisseurs de services.

En outre, une approche non harmonisée de la communication de l'information sur le rendement et des exigences excessivement compliquées entraîneraient des difficultés et des résultats qui

ne seraient ni compatibles avec un traitement équitable des clients ni dans l'intérêt de ces derniers, notamment :

- un manque d'alignement avec le secteur des fonds d'investissement, y compris la non-uniformité des relevés;
- de la confusion chez les clients, et des difficultés pour les conseillers tentant de répondre à leurs questions;
- des changements dans les relevés que reçoivent les consommateurs depuis plus de 20 ans;
- une divergence dans les informations reçues par les investisseurs de différentes régions du Canada;
- des modifications de système excessives qui seraient coûteuses et n'apporteraient aucune information pertinente supplémentaire;
- une perturbation des processus opérationnels entraînant une disponibilité limitée des CICV;
- des préoccupations en matière de protection de la vie privée;
- un retard dans la mise en œuvre de la communication de l'information sur le coût total.

Dans l'annexe A, nous expliquons pourquoi l'harmonisation de la communication de l'information sur le rendement est si importante.

Nous sommes reconnaissants que l'AMF ait déjà inclus dans le projet de règlement un certain nombre d'exceptions pour permettre la communication de l'information sur le rendement à partir de la date du changement de statut de l'enregistrement fiscal. Il y a cependant d'autres changements relatifs à l'impôt qui peuvent se produire, outre les changements déjà pris en compte, et qui donnent également lieu à un nouveau début de la communication de l'information sur le rendement. Par conséquent, nous encourageons l'AMF à réexaminer l'exception relative à l'enregistrement d'un nouveau véhicule fiscal et à la clarifier davantage pour qu'elle s'étende à toutes les situations possibles de changement de statut d'enregistrement fiscal. Le tableau se trouvant à la fin de l'annexe B propose une liste plus complète de ce type de changement.

Par ailleurs, nous recommandons à l'AMF d'élargir la portée de l'annexe 1 du projet de règlement pour inclure les cas où les assureurs ne sont pas tenus de fournir toutes les informations sur le rendement autrement requises (comprenant, par exemple, les changements de structure, de titulaire, de courtier, de prête-nom ou de titulaire pour compte), ce qui permettra aux assureurs de continuer à communiquer les informations de manière harmonisée avec le secteur des valeurs mobilières.

De plus, à défaut d'adopter le processus défini à l'annexe B – Conformité modifiée et dispenses de la directive sur les obligations d'information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts élaborée par les ACVM et le CCRRA en avril 2023, il est important que le

règlement clarifie l'approche pour les contrats conservés dans des systèmes patrimoniaux et des blocs de contrats fermés.

La présente réponse comprend des informations détaillées dans les annexes suivantes :

Annexe A – Justification des exceptions supplémentaires demandées

Annexe B – Description des scénarios de transfert

Annexe C – Approche recommandée pour la révision du projet de règlement

Merci, une fois de plus, de nous avoir donné l'occasion de commenter le projet de règlement. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez avoir sur les sujets que nous abordons.

Sincères salutations,

Stephen Frank
Président et chef de la direction

Annexe A – Justification des exceptions supplémentaires demandées

Aperçu

L'objectif déclaré des rehaussements des obligations d'information sur le coût total des ACVM et du CCRRA de 2023 est d'améliorer la transparence des coûts sous-jacents de la détention de CICV et de fonds d'investissement afin de permettre aux consommateurs de mieux comprendre ces types d'investissement et de les comparer. Par conséquent, l'harmonisation de tous les aspects de la communication de l'information, dans la mesure du possible, est essentielle à la réussite de cet effort commun au sein de l'industrie.

L'exigence des rehaussements des obligations d'information sur le coût total des ACVM et du CCRRA de 2023 (voir page 95, annexe A – Contenu minimal du relevé annuel, section 2) selon laquelle les assureurs doivent communiquer le rendement « depuis le début du CICV » représente un défi de taille pour l'industrie. En effet, elle nécessite la capacité de repérer, de reconnaître et de relier les bons numéros de contrats de fonds distincts archivés qui constituent un CICV pour obtenir l'historique des transactions depuis le début du CICV. Dans certains cas, cet historique n'est pas toujours disponible dans le dossier de police actuel.

Ainsi, il convient de modifier l'approche proposée pour indiquer que la communication de l'information sur le rendement des CICV doit être harmonisée avec l'approche de communication du secteur des valeurs mobilières.

Il est important de noter qu'avec les changements apportés aux CICV, les garanties et les désignations de bénéficiaires en vigueur avant les changements seraient reportées et continueraient à être reflétées dans les CICV.

1. L'harmonisation des exigences pour les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières permettra d'éviter toute confusion chez les clients et aidera les conseillers à mieux servir leurs clients

L'obligation pour le secteur de l'assurance de communiquer l'information sur le rendement « depuis le début du CICV » différerait de l'obligation pour le secteur des valeurs mobilières, qui exige de communiquer le rendement depuis l'ouverture du « compte », conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Lors de l'ouverture d'un nouveau compte, le conseiller est tenu de procéder à un processus de connaissance du client et à une évaluation de la convenance au client (voir les sections 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103) afin de s'assurer que les placements du client sont appropriés. L'ouverture du nouveau compte coïncide avec le redémarrage de la communication de l'information sur le rendement du compte.

Dans le secteur des valeurs mobilières, de nombreux événements du cycle de vie d'un placement entraînent l'ouverture d'un nouveau compte, et donc la réinitialisation de la

communication de l'information, mais le tout peut être géré au sein du même CICV. Dans ces situations, et compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, le placement demeure dans le même CICV après l'événement, les assureurs créent un nouvel ensemble de dossiers de contrat avec un nouveau numéro de contrat dans leur système d'administration afin de refléter le fonctionnement de la communication de l'information dans le secteur des valeurs mobilières.

Grâce à l'harmonisation de la communication de l'information sur le rendement des fonds d'investissement et des CICV, les clients seront mieux informés sur leurs choix d'investissement et les conseillers seront mieux à même de répondre aux questions et de servir plus efficacement leurs clients.

1.a. Communication harmonisée pour les clients qui détiennent des CICV par l'entremise de courtiers membres de l'OCRI

Le fait d'imposer des méthodes de communication de l'information différentes pour les assureurs et les courtiers membres de l'OCRI se traduirait par la transmission d'informations non harmonisées aux clients et qui risqueraient de créer de la confusion. En effet, les clients qui détiennent des CICV par l'entremise de courtiers membres de l'OCRI recevraient un relevé du courtier et un relevé de l'assureur. À défaut d'une exception sur la transmission d'informations au début du CICV pour les clients touchés par un changement de courtier ou de prête-nom, les informations contenues dans les relevés émis par l'assureur et les relevés émis par le courtier à l'intention du client différeraient considérablement.

Une norme unique de communication de l'information sur le rendement basée sur la manière dont les investisseurs structurent leurs comptes permettra aux clients de comprendre l'information plus facilement et répondra davantage aux objectifs du projet relatif à l'information sur le coût total. À l'inverse, imposer différents points de départ pour la communication de l'information sur le rendement entraînerait une complexité indue et de la confusion chez les consommateurs et s'éloignerait des principes directeurs de l'information sur le coût total.

Cela finirait par amener certains courtiers à décider de faire souscrire moins de CICV s'ils doivent continuellement expliquer aux clients pourquoi leur relevé et celui de l'assureur affichent un rendement différent.

1.b. Comparabilité et clarté pour les investisseurs détenant des CICV et des fonds communs de placement

Il est essentiel que les normes de communication de l'information destinée aux investisseurs en CICV soient semblables à celles de l'information destinée aux investisseurs en fonds d'investissement, afin d'éviter toute confusion et d'assurer la comparabilité des données. Sans harmonisation, les investisseurs détenant les deux types de produits recevront des communications différentes ou des données calculées sur des bases différentes, ce qui rendra difficiles la comparaison des rendements et la prise de décision éclairée.

Du point de vue du service à la clientèle, l'harmonisation permettra aux conseillers de répondre clairement et en connaissance de cause aux questions de leurs clients concernant le rendement des fonds communs de placement, des CICV et des CICV détenus par l'entremise de courtiers membres de l'OCRI.

Les clients peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la communication de l'information sur le rendement et sur le coût total soit harmonisée avec la communication de l'information des fonds d'investissement.

2. L'approche actuelle de communication est harmonisée et des changements causeraient de la confusion

Les clients détenant des CICV reçoivent actuellement des relevés harmonisés avec ceux des fonds d'investissement. Cette approche bien comprise est en place depuis 20 à 30 ans. Toute modification de la base ou de la période des calculs de rendement entraînerait, pour les clients, un changement important par rapport à la communication simplifiée à laquelle ils sont habitués, ce qui serait source de confusion.

3. Il est essentiel d'harmoniser la communication à l'échelle des provinces en autorisant les exceptions pour les scénarios de transfert

Il faut tenir compte des scénarios de transfert, y compris l'application de ces exceptions à tous les types de polices et pas seulement aux polices enregistrées, et assurer l'harmonisation entre les provinces et les territoires afin de garantir la cohérence des exigences de communication de l'information sur le rendement.

Une approche harmonisée rehaussera la comparabilité, limitera la confusion des investisseurs et permettra l'adoption de pratiques exemplaires dans toutes les régions.

Tout manque d'harmonisation aura une incidence sur le calendrier du projet et l'accessibilité des produits au sein d'une région. En outre, les communications sur des produits ayant les mêmes caractéristiques, mais provenant de régions différentes seront incohérentes. Les investisseurs canadiens qui achètent des CICV doivent recevoir les mêmes informations, quel que soit leur lieu de résidence.

4. Le fait d'exiger une communication de l'information « depuis le début du CICV » augmenterait les coûts pour les clients sans fournir d'informations supplémentaires utiles, ce qui nuirait au traitement équitable des consommateurs

Les CICV doivent être offerts sur le marché sans augmentation des coûts pour les consommateurs et sans désavantage par rapport aux autres fonds d'investissement ou valeurs mobilières. Un prix concurrentiel facilite le choix des consommateurs pour accéder aux

caractéristiques importantes des CICV, comme les garanties et la désignation de bénéficiaires. Le fait d'exiger une communication de l'information sur le rendement « depuis le début du CICV » sans tenir compte des transferts engendrerait des coûts excessifs qu'il faudra peut-être répercuter sur les clients.

De façon générale, augmenter les coûts n'est pas dans l'intérêt des clients, à moins qu'il existe une raison importante de le faire.

En ce qui concerne les transferts, la plupart des assureurs fournissent déjà des relevés de fin d'année pour les anciens contrats au cours de l'année où ils ont été résiliés, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires à fournir qui justifieraient une augmentation des coûts. Les clients ont toujours accès à l'historique du rendement avant le transfert avec les relevés antérieurs. Les assureurs qui n'appliquent pas encore cette meilleure pratique ont indiqué qu'ils sont prêts à respecter une telle exigence.

Il est absolument nécessaire d'harmoniser l'approche de communication avec le secteur des valeurs mobilières. La mise en œuvre d'une approche distincte de la communication de l'information sur le rendement dans les situations de transfert n'est pas dans l'intérêt des clients.

Il convient que les assureurs utilisent une approche basée sur des principes pour l'application des exigences de communication de l'information dans le but de fournir aux clients des informations sur le coût et le rendement qui leur soient utiles. Une telle approche est également conforme au principe de traitement équitable des clients.

5. L'approche actuelle de communication de l'information sur le rendement correspond à la façon dont les consommateurs conçoivent leurs placements

Il est préférable pour les clients que les assureurs commencent l'historique du rendement au moment où le numéro de contrat est modifié, car cette opération coïncide avec l'évolution de la stratégie d'investissement du client pour refléter le passage de la phase d'accumulation à la phase de décaissement. Cette méthode permet de fournir aux clients des informations sur le rendement simplifié à partir de la date du transfert.

6. Les défis technologiques relatifs aux problèmes d'intégration complexes pourraient causer des retards dans le projet, engendrer des coûts disproportionnés pour les détenteurs de CICV et mener à l'indisponibilité des CICV par Fundserv

Il est également important que le secteur de l'assurance adopte une approche harmonisée avec celle du secteur des valeurs mobilières en matière de développement de systèmes et de processus de communication de l'information sur le coût total. Comme les CICV ne représentent qu'environ 6 % du secteur des fonds d'investissement, le fait d'harmoniser les pratiques fera en sorte que les coûts de mise en œuvre et de conformité seront partagés et

réduira les coûts supplémentaires pour les personnes qui détiennent ou qui prévoient détenir des CICV.

6.a. Harmonisation avec la fonctionnalité de Fundserv pour permettre le traitement électronique

D'un point de vue opérationnel, il faut harmoniser les processus de vente de CICV par des courtiers membres de l'OCRI, et non les compliquer davantage.

Comme l'explique le Diagramme du processus de transfert en nature de CICV de prête-noms à l'annexe B, les protocoles de traitement de Fundserv exigent l'attribution d'un nouveau numéro de compte ou de contrat lors d'un transfert de courtier à courtier. L'industrie doit harmoniser son approche avec les exigences de traitement de Fundserv pour faciliter le traitement électronique par l'entremise de ce réseau, que les courtiers membres de l'OCRI utilisent pour effectuer leurs transactions.

La disponibilité des produits de CICV sur le marché sera probablement réduite si les exigences de communication sont trop compliquées pour les courtiers.

En outre, le nombre de CICV vendus ne justifie pas le coût de modifications complexes aux systèmes. Ultimement, si le traitement des CICV n'est pas harmonisé avec les protocoles de traitement de Fundserv, il pourrait en résulter que les CICV ne soient plus disponibles sur Fundserv et qu'ils soient donc moins accessibles aux clients puisque Fundserv est l'endroit où les courtiers membres de l'OCRI et de nombreuses AGM effectuent leurs transactions.

6.b. Harmonisation des exigences des systèmes en vue de partager les coûts de mise en œuvre et de conformité

Les systèmes des fonctions administratives – telles que le calcul du rendement – sont les mêmes pour les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières. Le coût de développement d'une version unique (par exemple, une fonction permettant de relier les dossiers archivés à des fins de communication de l'information sur le rendement) serait assumé de manière disproportionnée par le nombre relativement restreint d'investisseurs dans les CICV.

Si la communication de l'information sur le rendement devait commencer à un autre moment qu'à partir de la date du transfert, il faudrait une quantité démesurée de travail de développement des systèmes afin de repérer et de relier les dossiers de CICV archivés appropriés pour obtenir les historiques de transactions et générer la communication de l'information sur le rendement « depuis le début du CICV ». L'industrie estime qu'un travail manuel important serait nécessaire pour examiner et relier les historiques de transactions et les valeurs des CICV dans les dossiers de contrats inactifs et actifs en vue d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude des données à partir de la date d'émission des contrats (depuis le début du

CICV). Une telle quantité de travail manuel n'est pas réalisable et ne doit être ni négligée ni sous-estimée, considérant les larges blocs de CICV en vigueur gérés par l'industrie.

Une approche non harmonisée de la communication de l'information sur le rendement ou des exigences excessivement compliquées entraînerait des difficultés, notamment :

- des modifications excessives et onéreuses des systèmes;
- une perturbation des processus opérationnels;
- un traitement manuel, qui est sujet à l'erreur humaine;
- un retard dans la mise en œuvre;
- un manque d'harmonisation avec le secteur des fonds communs de placement.

Pour insister à nouveau sur les points précédents : en ce qui a trait à l'approche de la communication de l'information, tout manque d'harmonisation avec le secteur des valeurs mobilières sèmerait la confusion chez les clients.

6.c. Coûts estimés

Les résultats du sondage mené par l'ACCAP indiquent que le coût de la refonte des systèmes afin de tenir compte des scénarios de transfert pour pouvoir communiquer l'information sur le rendement depuis le début du CICV s'élèverait à 28 millions de dollars (soit 14 millions de dollars pour les assureurs et 14 millions de dollars pour les fournisseurs de services). Comme le secteur des CICV ne représente qu'environ 6 % du secteur des fonds d'investissement, toute modification des systèmes qui ne serait pas harmonisée avec le secteur des fonds d'investissement comporterait un coût disproportionné.

Bien sûr, ces estimations initiales sont générales et prospectives; elles excluent les coûts de refonte relative aux conversions et sont uniquement basées sur le champ d'application limité défini à ce jour. Les coûts estimés devraient augmenter une fois les règles et règlements formalisés et les paramètres de mise en œuvre connus.

Il convient aussi de noter que ces coûts s'ajouteraient aux coûts requis pour assurer la conformité avec le reste des exigences en matière d'information sur le coût total et sur le rendement.

Les coûts déterminés par les fournisseurs de services tiers (dont LTI et IFDS) n'incluent pas les coûts liés aux systèmes touchés en amont ou en aval, comme les systèmes des courtiers, des représentants, de Fundserv ou des fournisseurs de services d'impression.

En outre, les coûts estimés des fournisseurs de services tiers n'incluent pas la communication de l'information relative aux historiques de contrats et sont fondés sur une approche de continuité pour les contrats qui connaîtront un transfert ou une modification après la mise en œuvre des rehaussements des obligations d'information sur le coût total.

Ainsi, les coûts de communication de l'information sur le rendement « depuis le début du CICV » pour les assureurs s'ajouteraient aux coûts pour les fournisseurs tiers et incluraient les coûts associés à une approche modifiée de la conception des relevés, à la modification des systèmes de communication avec les distributeurs, à la communication avec les détenteurs de contrat et à Fundserv.

Ultimement, tous ces coûts risqueraient d'être répercutés sur les titulaires de polices.

Par ailleurs, il est important de comprendre que les transferts ne touchent qu'un très faible pourcentage du nombre total de contrats, ce qui signifie que ces coûts seraient disproportionnés. Les résultats du sondage de l'ACCAP montrent que les transferts liés à des changements de statut fiscal représentaient environ 1,3 % des contrats en 2022 (soit 31 100 contrats), les transferts liés à des changements de titulaire représentaient environ 0,1 % des contrats (soit 2 740 contrats), et les transferts liés à des changements de courtier membre de l'OCRI représentaient moins de 0,1 % des contrats (soit 1 500 contrats).

Les données ci-dessous sont basées sur les réponses de dix assureurs à un sondage de l'ACCAP. Ces assureurs représentent environ 90 % du marché des CICV.

Section 1 : Nombre total de transferts liés à des changements de statut fiscal et de titulaire

Tous les contrats	Nombre de contrats, fin d'exercice 2021	ASG en G\$, fin d'exercice 2021	Nombre de contrats avec changement de statut fiscal, 2022	Nombre de contrats avec changement de statut fiscal, 2023	Nombre de contrats avec changement de titulaire, 2022	Nombre de contrats avec changement de titulaire, 2023
REER/CR/REIR	1 100 000	53,0 \$	21 000	24 000	150	110
FERR/FRV/FRRR/FRVR/FRRI	340 000	27,0 \$	7 100	7 600	1 200	1 300
Autres contrats enregistrés	700 000	13,9 \$	1 600	2 000	190	240
Total des contrats enregistrés	2 140 000	93,9 \$	29 700	33 600	1 540	1 650
Total des contrats non enregistrés	290 000	38,7 \$	1 400	1 300	1 200	1 400
Total	2 430 000	132,6 \$	31 100	34 900	2 740	3 050

Tous les contrats	Pourcentage des contrats			
	Changement de statut fiscal, 2022	Changement de statut fiscal, 2023	Changement de titulaire, 2022	Changement de titulaire, 2023
REER/CR/REIR	1,9 %	2,2 %	<0,1 %	<0,1 %
FERR/FRV/FRRR/FRVR/FRRI	2,1 %	2,2 %	0,4 %	0,4 %
Autres contrats enregistrés	0,2 %	0,3 %	<0,1 %	<0,1 %
Total des contrats enregistrés	1,4 %	1,6 %	0,1 %	0,1 %
Total des contrats non enregistrés	0,5 %	0,4 %	0,4 %	0,5 %
Total	1,3 %	1,4 %	0,1 %	0,1 %

Contrats externes	Nombre de contrats, fin d'exercice 2021	ASG en G\$, fin d'exercice 2021	Nombre de contrats avec changement de statut fiscal, 2022	Nombre de contrats avec changement de statut fiscal, 2023	Nombre de contrats avec changement de titulaire, 2022	Nombre de contrats avec changement de titulaire, 2023
REER/CR/REIR	12 000	1,3 \$	1 100	1 000	<10	20
FERR/FRV/FRRR/FRVR/FRRI	15 000	1,7 \$	650	900	330	340
Autres contrats enregistrés	1 200	0,1 \$	40	80	<10	-
Total des contrats enregistrés	28 200	3,1 \$	1 790	1 980	340	360
Total des contrats non enregistrés	26 000	4,4 \$	300	420	180	300
Total des contrats externes	54 200	7,5 \$	2 090	2 400	520	660
Pourcentage des contrats externes par rapport à tous les contrats	2 %	6 %	7 %	7 %	19 %	22 %

En 2022, environ 29 700 contrats enregistrés et 1 400 contrats non enregistrés ont connu un changement de statut fiscal, représentant respectivement 1,4 % et 0,5 % du nombre total de contrats. Toujours en 2022, 1 540 contrats enregistrés et 1 200 contrats non enregistrés ont connu un changement de titulaire, représentant respectivement 0,1 % et 0,4 % du nombre total de contrats.

Approximativement 2 090 contrats externes (c'est-à-dire détenus par l'entremise de courtiers membres de l'OCRI) ont connu un changement de statut fiscal en 2022, soit 7 % de tous les contrats ayant connu un changement de statut fiscal.

Section 2 : Nombre de transferts de courtier à courtier

	Contrats enregistrés	Contrats non enregistrés	Total
Nombre de contrats de prête-noms	25 000	17 000	42 000
Nombre de contrats au nom du client gérés par des courtiers membres de l'OCRI	44 000	17 000	61 000
Pourcentage de contrats au nom du client gérés par des courtiers membres de l'OCRI	2 %	6 %	3 %

Nombre de contrats transférés à un autre courtier membre de l'OCRI en 2022	1 500
Pourcentage de contrats transférés à un autre courtier membre de l'OCRI en 2022	2 %
Est-ce qu'un changement de courtier peut entraîner un changement de statut fiscal? (P. ex., peut-il y avoir un changement de fiducie?)	3 : Oui 4 : Non 3 : S.O.
Pourcentage de contrats enregistrés et non enregistrés pour lesquels l'assureur transmet les relevés directement au client	7 : +90 % 3 : S.O.

Plus de 100 000 contrats sont gérés par des courtiers membres de l'OCRI, ce qui représente environ 2 % des contrats enregistrés et 6 % des contrats non enregistrés. Parmi ceux-ci, environ 1 500 contrats ont été transférés à un autre courtier membre de l'OCRI en 2022.

Veuillez noter que l'ACCAP n'a pas obtenu de statistiques sur d'autres types de transferts. Nous croyons que leur nombre est relativement faible. Voir l'annexe B pour une liste des types de transfert.

6.d. Communication de l'information « depuis le début du CICV » (lorsque possible) finalisée après 2027

Les fournisseurs de services et les tiers qui devraient mettre en place une infrastructure harmonisée avec les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières pourraient accorder moins d'importance à la mise en place de versions particulières pour traiter les CICV, ce qui aurait une incidence sur le calendrier du projet.

Pour se conformer au projet de règlement en l'état, les assureurs ou leurs fournisseurs de services devraient entreprendre une évaluation et un développement très complexes des

systèmes. Il serait très difficile, voire impossible, de relier les dossiers de contrats inactifs aux dossiers actifs pour permettre la consolidation des historiques de transactions et la communication de l'information sur le rendement à partir de la date de début des contrats.

Certains CICV ont connu plusieurs transferts au cours du contrat, et donc « depuis le début du CICV ». Actuellement, il n'existe aucune méthode automatisée permettant d'importer tous les dossiers de contrats antérieurs (qui sont maintenant désactivés) et de les relier aux dossiers actifs et aux processus de communication. Dans ces cas, il serait très compliqué ou même impossible de modifier les systèmes afin de relier les dossiers antérieurs aux numéros de contrats actifs et aux titulaires ou rentiers.

Sans autre modification des systèmes de collecte de base pour traiter précisément les transferts de CICV, les transactions seraient difficiles à définir dans les systèmes et pourraient être sujettes à des erreurs.

Des membres de l'industrie ont remarqué que, dans certains cas, un RER peut être converti en FRR dans un système d'administration distinct. Le développement d'un processus pour suivre, repérer et relier les numéros de contrats dans plusieurs systèmes afin d'assurer la communication de l'information sur le rendement serait très complexe.

De plus, le temps nécessaire à la mise en œuvre de ces modifications ainsi que le temps accordé à d'autres travaux prévus en matière de réglementation et de clientèle pourraient retarder la mise en conformité pour les premières périodes de déclaration. En effet, les fournisseurs de services concentreraient leurs ressources à l'élaboration de solutions applicables aussi bien au secteur de l'assurance qu'au secteur des valeurs mobilières. Un système propre aux CICV ne serait pas une priorité, et son développement serait impossible avant l'entrée en vigueur des règles et des exigences liées à l'information sur le coût total ou, dans certains cas, tout simplement impossible.

7. Les changements de prête-nom, de courtier et de titulaire peuvent donner lieu à des préoccupations relatives à la protection de la vie privée

Le fait que l'historique des transactions ne soit pas supprimé de la communication de l'information sur le rendement peut engendrer des préoccupations relatives à la protection de la vie privée. Le problème de la communication de l'information sur le rendement depuis la création de l'instrument relève du fait qu'il est nécessaire d'indiquer les dépôts, les retraits et les taux de rendement (qui tiennent compte des montants des dépôts et des retraits, et des moments où ceux-ci ont été effectués). Toutefois, il est possible que les clients ne souhaitent pas que les informations liées aux transactions soient transmises à différentes entreprises ou, dans le cas d'un changement de titulaire, il est possible que les titulaires initiaux ne souhaitent pas que ces informations soient transmises aux nouveaux titulaires.

8. Il est nécessaire de prévoir des exceptions pour les contrats patrimoniaux conservés dans d'anciens systèmes et les petits blocs de contrats fermés

En l'absence d'une autorité de réglementation pour adopter le processus défini à l'annexe B – Conformité modifiée et dispenses des rehaussements des obligations d'information sur le coût total des ACVM et du CCRRA de 2023, le projet de règlement doit prévoir une exception claire pour les contrats patrimoniaux conservés dans des systèmes anciens ou non optimisés, et dans les petits blocs de contrats fermés.

Bien que, dans certaines situations, il serait possible pour les assureurs de s'appuyer sur les critères d'exception de la section 4 (1) (a) et (b), il n'en sera pas nécessairement toujours ainsi.

Dans les cas où ces critères d'exception ne seraient pas applicables, le coût de mise à niveau des systèmes ou de transfert des blocs vers un nouveau système serait prohibitif et, dans d'autres cas, les données ne seraient pas disponibles.

Actuellement, environ 1 % des contrats sont administrés dans d'anciens systèmes, et cette proportion diminue constamment : elle devrait atteindre environ 0,1 % d'ici 2032.

En ce qui a trait aux petits blocs de contrats fermés, qu'ils soient gérés dans d'anciens systèmes ou dans de nouveaux systèmes, il ne serait généralement pas rentable de mettre à jour les systèmes afin de satisfaire aux exigences d'information sur le coût total. La création d'exceptions pour les blocs de contrats fermés signifierait que les détenteurs de contrat ne paieraient pas de frais plus élevés pour couvrir les coûts. En effet, dans toutes les situations possibles, le coût serait plus important que le bénéfice. Toutefois, le principe du traitement équitable des clients demeurerait respecté avec la création d'exceptions, car les titulaires de contrats recevront une information suffisamment précise et claire pour leur permettre de prendre des décisions éclairées. Par ailleurs, seulement 1 % des contrats sont concernés et, alors que les blocs sont fermés aux nouveaux contrats, ce pourcentage continue de diminuer.

La manière la plus facile de régler ce problème est ainsi d'ajouter au projet de règlement une exception pour les contrats patrimoniaux conservés dans d'anciens systèmes et les petits blocs de contrats fermés.

Sans une telle exception, nous aimerions recevoir la confirmation que l'AMF est disposée à conclure des ententes d'abstention individuelles avec les assureurs relativement aux exigences de communication en question.

Annexe B – Description des scénarios de transfert

Pour les CICV, il y a certains types de transferts (par exemple, un changement de statut fiscal, le transfert du titulaire du contrat au titulaire successeur et le transfert d'un courtier à un autre) que les assureurs ont toujours traités comme une transformation au sein du même contrat, et dans le cadre desquels l'historique des transactions de l'ancienne police n'est pas transféré à la police actuelle. Il est important de comprendre que les caractéristiques contractuelles, y compris les garanties et les désignations de bénéficiaires, continuent de s'appliquer.

Nous sommes reconnaissants que l'AMF ait inclus des exceptions pour permettre la communication de l'information sur le rendement à partir de la date du changement de statut de l'enregistrement fiscal. Toutefois, d'autres changements relatifs à l'impôt peuvent se produire en plus des changements déjà pris en compte pour les contrats de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les contrats de compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), les contrats de régime de retraite individuel (RRI) ou les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (REER immobilisés).

Le tableau se trouvant à la fin de cette annexe présente une liste plus complète des changements de statut d'enregistrement fiscal. Nous abordons également une proposition de solution pour augmenter le nombre de changements de statut fiscal dans l'annexe C – Approche recommandée pour la révision du projet de règlement.

Voici quelques exemples de transferts de polices (y compris des changements de statut d'enregistrement fiscal supplémentaires) pour lesquels la communication de l'information sur le rendement recommence à la date du transfert :

- **Changements de statut fiscal**
 - Transfert d'un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété à un REER
 - Transfert d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un REER
- **Changements de titulaire**
 - Transferts entre conjoints
 - Transferts de succession
- **Changements de compte prête-nom**
 - Changements de courtier en valeurs mobilières externe
- **Autres changements**
 - Attribution d'un nouveau numéro de référence croisée par un prête-nom
 - Transfert d'un CICV sur une plateforme à faible coût

Une liste plus complète des scénarios de transfert se trouve dans le Tableau d'exemples de scénarios de transfert, à la fin de la présente annexe.

Nous donnons plus de détails sur les changements de titulaire, de prête-nom et autres ci-dessous. Nous ne fournissons pas de détails supplémentaires sur les changements d'enregistrement fiscal, car nous comprenons que l'AMF a pris la décision de les inclure dans les exceptions au règlement. Veuillez nous faire savoir si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Changements de titulaire (par exemple, les transferts de personnes à charge ou de successions, ou transferts entre conjoints)

Pour les contrats non enregistrés, les changements portent souvent sur un transfert de titulaire d'un parent à un enfant, le décès du titulaire initial, ou un CICV détenu par une société dont le rentier (vie-mesure) reste le même. En ce qui concerne les contrats enregistrés, un changement de titulaires concerne, la plupart du temps, un nouveau conjoint titulaire du fonds de revenu viager.

En outre, les contrats peuvent prévoir la désignation d'un titulaire successeur ou d'un conjoint. Il s'agit par exemple des désignations de conjoints survivants (rentier remplaçant ou assurance vie conjointe) sur des comptes enregistrés (RER et FERR) dans le cadre desquelles le maintien de la prestation au conjoint signifie un changement de titulaire au profit du nouveau rentier.

Étant donné qu'un changement de titulaire est réputé entraîner une disposition imposable pour les contrats non enregistrés, et qu'un nouveau prix de base rajusté et une nouvelle valeur marchande sont donc établis, il est dans l'intérêt du nouveau client que l'information sur le rendement soit communiquée à partir de la date du changement.

En outre, étant donné que la divulgation sur le rendement exige que les transactions passées doivent être prises en compte et faire partie de l'information communiquée, et que ces transactions pourraient être considérées comme des informations personnelles du titulaire au moment de la transaction, il n'est pas raisonnable de communiquer de l'information sur le rendement de transactions associées à un titulaire différent, car cela risque de soulever des préoccupations en matière de protection de la vie privée pour les titulaires de contrats enregistrés et non enregistrés. Si le titulaire actuel reçoit de l'information sur le rendement à partir de la date de début du CICV, les assureurs ne seront pas en mesure de lui fournir de l'information sur les transactions effectuées par le titulaire précédent en raison de restrictions liées à la protection de la vie privée. En outre, le conseiller actuel ne pourra pas fournir au titulaire actuel de l'information sur le rendement si un changement de courtier a eu lieu précédemment, en raison des restrictions liées à la protection de la vie privée. Les informations sur les données historiques ne peuvent être fournies qu'au titulaire, au courtier et au conseiller inscrit dans le ou les dossiers historiques de la police.

Changements de compte prête-nom – (y compris d'un client à un prête-nom et vice-versa, d'un prête-nom à un autre, par exemple un changement de courtier en valeurs mobilières externe, ou d'une agence générale à un courtier en valeurs mobilières)

Lorsque les CICV sont vendus par l'intermédiaire d'un courtier membre de l'OCRI, leur traitement et la communication de l'information les concernant sont semblables à ceux de titres, ce qui signifie notamment que pour tout transfert au sein du réseau de distribution d'un courtier membre de l'OCRI, un nouveau dossier de police est créé (et un nouveau numéro de police est attribué au CICV existant) dans les systèmes d'administration. La communication de l'information sur le rendement recommence à partir de la date de création du nouveau dossier de police. Les pratiques commerciales des assureurs et les règles associées doivent être conformes aux règles du secteur des valeurs mobilières, le but étant de faciliter la distribution des CICV dans les réseaux distribuant des valeurs mobilières (par exemple, les exigences de Fundserv) et de simplifier les exigences administratives en appliquant les règles de traitement qui régissent les transactions électroniques.

Les pratiques et processus commerciaux des assureurs sont conçus pour s'harmoniser avec le processus relatif aux valeurs mobilières. Les assureurs présentent ainsi l'information sur les CICV dans le réseau de distribution des valeurs mobilières depuis longtemps (20 ou 30 ans).

Ces scénarios de transfert, qui créent de nouveaux dossiers et de nouveaux numéros de police, peuvent être décrits comme des transferts entre courtiers ou prête-noms, d'un client à un prête-nom ou d'un prête-nom à un client. Dans chaque cas, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières utilisent les mêmes systèmes d'administration de fonds de tiers, qui fonctionnent selon des concepts cohérents. Cette façon de faire favorise l'uniformisation des processus relatifs à la transmission d'informations, à la maintenance des systèmes et à la production de rapports, lorsqu'il y a à la fois des CICV et des participations dans des fonds d'investissement.

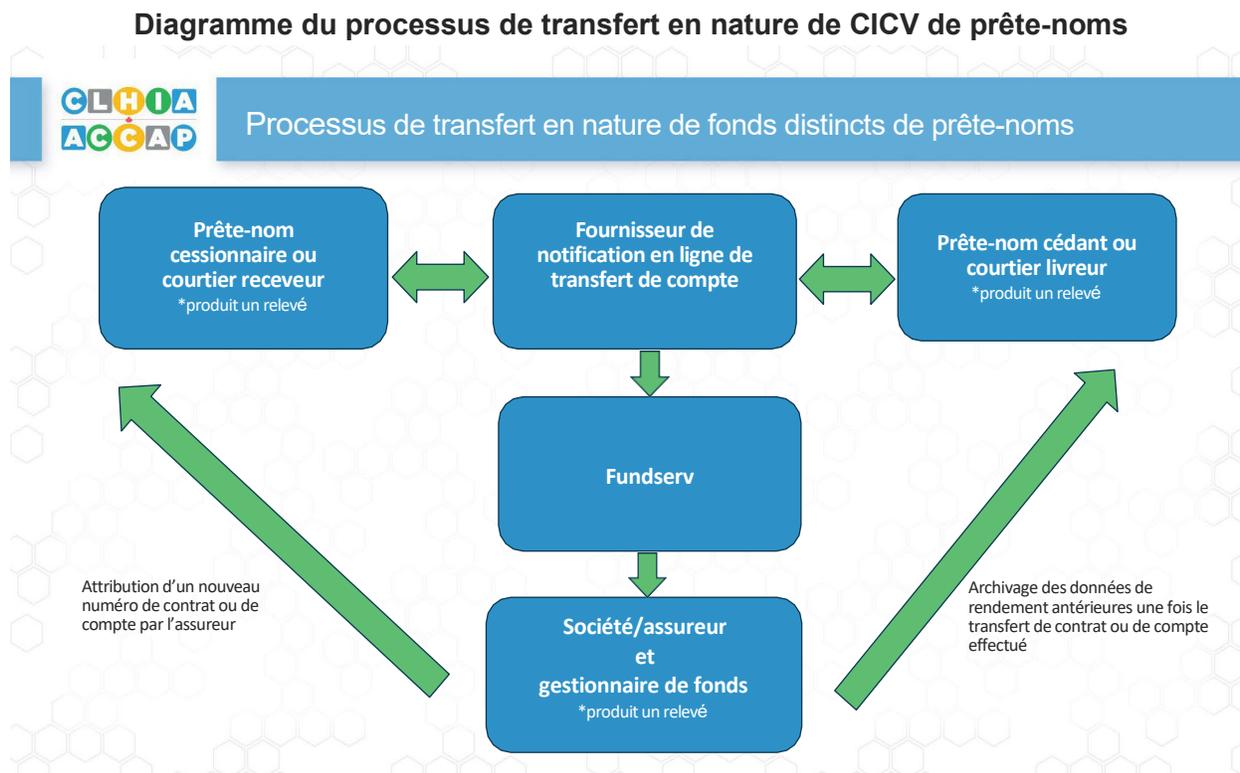
Lorsqu'un compte d'un courtier A est transféré à un courtier B par l'intermédiaire de Fundserv, les courtiers sont tenus de respecter les exigences de Fundserv en matière de transfert de compte. Il s'agit d'un protocole que tous les utilisateurs de Fundserv signent et acceptent. Fundserv peut d'ailleurs infliger des amendes aux contrevenants. Le respect d'un tel protocole implique la création d'un nouveau compte dans le système d'administration du fonds tiers. Les CICV suivent ce processus, selon lequel l'investissement reste dans le même CICV après le transfert, et un nouvel ensemble de dossiers est créé avec un nouveau numéro de police dans les systèmes d'administration.

Si la transaction a lieu en dehors de Fundserv, le système d'administration de fonds tiers dans un transfert d'un courtier à un autre ou d'un courtier à un client ou inversement (par exemple, une agence générale) exige toujours la création d'un nouveau compte, ce qui signifie que les assureurs créent de nouveaux dossiers de police et leur attribuent un nouveau numéro de police.

Dans tous les cas, les données sur le rendement de l'ancien dossier sont archivées, et il n'y a aucun lien entre l'ancien et le nouveau dossier. Les renseignements historiques restent toutefois accessibles sur demande, sous réserve des limites des anciens systèmes.

La part des marchés CICV qui se trouvent dans le réseau de distribution de titres auquel cette exemption s'appliquerait devrait être inférieure à 10 %.

Le diagramme ci-dessous illustre le processus pour les transferts en nature de CICV de prête-noms.



Ce diagramme présente les éléments suivants :

- Le courtier receveur saisit la demande de transfert dans un système de notification en ligne de transfert de compte à l'intention du courtier livreur. Une copie du message est automatiquement acheminée à Fundserv.
- Fundserv transmet le message à la compagnie d'assurance pour qu'elle remplace le courtier livreur par le courtier receveur.
- Dès la réception de la communication de Fundserv, la compagnie d'assurance ferme le contrat ou le compte du courtier livreur dans Fundserv et crée un nouveau dossier de contrat avec un nouveau numéro de police pour le nouveau compte du courtier receveur.
- Les modalités du contrat restent en vigueur et sont reflétées dans le nouveau compte (par exemple, les garanties et les bénéficiaires), mais les renseignements historiques pour la communication de l'information sur le rendement ne sont pas reportés, ce qui signifie que la période de déclaration recommence à zéro chez le courtier receveur.

- Les données relatives au rendement chez le courtier receveur sont produites à partir de la date du transfert, étant donné que le nouveau courtier ou prête-nom, qui produit également des relevés pour ses clients, peut présenter seulement l'information recueillie alors que les actifs sont sous sa responsabilité.
- Un changement de prête-nom (au moins pour les actifs enregistrés) signifie un changement de fiduciaire et donc de propriété légale. Le prête-nom cessionnaire ne peut pas accéder aux données de rendement du fiduciaire précédent (c'est-à-dire des propriétaires légaux précédents). Le client en conserve la propriété véritable.

Changements d'agents internes

En revanche, en cas de changement d'un agent lié par contrat directement ou par l'entremise d'une agence générale, il n'y a pas de modification du dossier ou du numéro de police, *en règle générale* [italique ajouté]. Le nom du nouveau conseiller est enregistré dans le système, et il n'y a pas d'interruption dans la tenue du dossier.

Autres changements

D'autres scénarios de transfert entraînent l'attribution d'un nouveau numéro de police au CICV, ce qui peut s'expliquer par la procédure administrative, la fonctionnalité du système et les règles de transfert des produits. Par exemple, c'est le cas lorsque le CICV d'un client fortuné passe à une plateforme à faible coût.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d'autres changements possibles.

Tableau d'exemples de scénarios de transfert	
Scénario de transfert	Exemples (liste non exhaustive)
<p>Changements de statut fiscal</p> <p>« Un nouveau statut d'enregistrement fiscal signifie un nouveau plan fiscal. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RER à FRR • CRIF à FRV • CRIF à RER • CRIF à FRRR • CRIF à FERR • REEE à RER • REEI à RER • Compte non enregistré externe à compte enregistré externe • FRRR à CELI • FRRR à RER • Compte non enregistré à CELI • Compte non enregistré à CELIAPP • Compte non enregistré à RER • Compte non enregistré à REER • FRR à CELI • FRR à RER • FRR à REER • CELIAPP à RER • CELIAPP à FRR • REIR à FRR • REIR à FRVR • RERI à FRV • RERI à FRVR • FRVR à REIR • FRV à CRIF • FRV à REER • FRV à FRVR • FRV à FERR • FRV à RERI • CELI à REER • CELI à CELIAPP
<p>Changements de titulaire</p> <p>« Les changements de propriété de comptes enregistrés concernent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de RER entre conjoints • Transfert de FRR entre conjoints • Transfert de CELI entre conjoints • Transfert de RER à l'enfant au décès • Transfert de FRR à l'enfant au décès

<p>principalement des transferts entre conjoints. »</p> <p>« Les changements de propriété concernent majoritairement des comptes non enregistrés. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autres changements de bénéficiaires pour des comptes d'entreprises non enregistrés
<p>Changement de courtier</p> <p>« Transferts créant de nouveaux numéros de police lorsque le compte passe d'un courtier prête-nom à un client prête-nom et à un client. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Courtier à courtier • Agence générale à courtier • Courtier à agence générale • Prête-nom à client • Client à prête-nom • Prête-nom d'un courtier A à client d'un courtier B • Client d'un courtier B à prête-nom d'un courtier A
<p>Autres changements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un courtier attribue un nouveau numéro de référence croisée et l'assureur établit la nouvelle police. Remarque : Les courtiers demandent des changements de numéro de référence croisée pour de nombreuses raisons. Parfois, il s'agit simplement d'uniformiser leurs dossiers. Le cas échéant, les assureurs se contentent de modifier le numéro dans un champ du système, et aucun nouveau dossier de police n'est créé. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'un changement de propriété ou de garanties. Dans une telle situation, les assureurs modifient le numéro de référence croisée et créent un nouveau dossier de police. • Autre exemple : lorsque le CICV d'un client fortuné passe à une plateforme à faible coût.

Annexe C – Approche recommandée pour la révision du projet de règlement

De façon générale, le projet de règlement suit le cadre des ACVM et du CCRRA et établit un cadre viable. Cependant, nous recommandons d’y intégrer les révisions suivantes afin d’harmoniser le règlement avec l’approche du secteur des valeurs mobilières et d’assurer la cohérence avec l’approche que nous préconisons en Ontario.

Section 4

Exceptions relatives aux données limitées

Afin d’assurer l’harmonisation avec l’approche proposée en Ontario et d’éviter toute confusion, nous recommandons que les passages « il lui est difficile ou impossible d’utiliser les données » et « il est difficile ou impossible pour l’assureur d’utiliser les données », qui figurent dans le premier et le sixième paragraphe de la section 4, soient remplacés respectivement par « il ne possède pas les données et ne peut pas les obtenir en déployant des efforts raisonnables » et « l’assureur ne possède pas les données et ne peut pas les obtenir en déployant des efforts raisonnables ». Le texte utilisé dans le projet de règlement est plus restrictif que celui du projet de règlement de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers et rend l’utilisation de cette exception plus restrictive qu’elle ne le sera en Ontario.

Par ailleurs, les situations où il n’est pas raisonnable pour l’assureur de communiquer l’information ne devraient pas se limiter aux situations décrites aux alinéas 4 (1) (a) et (b) et au paragraphe 4 (2). Pour permettre une certaine flexibilité et tenir compte des situations qui peuvent raisonnablement survenir, le passage « Pour l’application du premier alinéa, il est difficile ou impossible pour l’assureur d’utiliser les données qui y sont visées uniquement dans les cas suivants » devrait être révisé pour indiquer « Pour l’application [...] notamment dans les cas suivants ».

Le texte du projet de règlement devrait énoncer des principes de base sur lesquels les assureurs pourront s’appuyer, ce qui en favorisera l’application; par exemple, dans le contexte d’une fusion de fonds, lorsque les données disponibles sont limitées.

Exceptions relatives aux transferts

Pour tenir compte des divers scénarios de transfert décrits à l’annexe B (y compris la liste élargie des changements de statut d’enregistrement fiscal possibles) et des autres situations de transfert qui peuvent survenir, la section 4 devrait inclure des exceptions pour, notamment :

- les changements de statut d’enregistrement fiscal;
- les changements de structure de contrat individuel à capital variable;

- les changements de courtier, dont les changements d'un client à un prête-nom et vice-versa et les changements d'un prête-nom à un autre;
- les changements pouvant raisonnablement être considérés comme semblables aux points précédents;
- les changements relatifs à un contrat individuel à capital variable qui, s'ils survenaient dans un compte de fonds d'investissement, entraîneraient l'ouverture d'un nouveau compte pour ce titre de fonds d'investissement.

Comme nous l'avons mentionné dans l'annexe B, le texte de l'exception relative aux changements de statut d'enregistrement fiscal ne devrait pas être conçu comme une liste exhaustive et devrait être suffisamment large pour englober tous les changements de statut d'enregistrement fiscal possibles. Nous demandons que le texte soit élargi afin de préciser :

« Un changement de véhicule fiscal comprend notamment les situations où le contrat individuel à capital variable ou la fiducie qui le détient est :

- a) non enregistré;
- b) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) un fonds enregistré de revenu de retraite. »

Tel que nous l'avons indiqué dans nos recommandations pour la section 4, la structure d'un CICV (comme définie dans le projet de règlement de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers) désigne la manière dont le CICV est structuré, y compris les éléments suivants :

(a) la structure de propriété, notamment :

- (1) s'il y a un ou plusieurs assurés;
- (2) s'il y a plusieurs assurés :

- 1. les droits respectifs des assurés tant qu'ils sont en vie;
- 2. les droits des assurés survivants lorsqu'un assuré décède.

(3) la désignation des assurés successeurs, en vertu de l'article 199 de la loi, s'il y a lieu.

(b) les bénéficiaires et les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs, s'il y a lieu;

(c) le ou les rentiers au décès desquels le CICV prendra fin;

(d) la ou les personnes dont la vie est assurée et où les droits aux termes du CICV sont disponibles tant qu'une personne dont la vie est assurée est en vie, s'il y a lieu.